Le Soir d'Algérie - Espace «Corruption» - E.mail : soircorruption@gmail.com

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

Ouverture aujourd'hui à Saint-Pétersbourg, en Russie, de la 6e Conférence des Etats-parties

La Convention des Nations unies contre la corruption est-elle correctement appliquée par les pays qui l'ont ratifiée, dont l'Algérie ? Rien n'est moins sûr. Il n'est un secret pour personne que 12 années après son adoption, cette Convention bat de l'aile faute de réelle volonté politique à la mettre en œuvre. La 6e édition de la Conférence des Etats-parties (Conférence qui se tient en moyenne tous les 2 ans) qui s'ouvrira aujourd'hui à Saint-Pétersbourg, en Russie, aboutira-t-elle au même constat d'absence de progrès ?

L'Office des Nations unies contre le crime et la drogue (Unodc), dont le siège est à Vienne, a piloté, de 2001 à 2003, le processus de rédaction de la Convention des Nations unies contre la corruption, Uncac, selon l'acronyme anglais.

Le 15 décembre 2000, sous l'égide des Nations unies, 124 pays sur les 148 représentés ont signé une convention contre la criminalité transnationale organisée. L'Uncac, adoptée en 2003, est entrée en vigueur en décembre 2005. Ce texte vise à lutter plus efficacement contre les mafias en renforçant la coopération entre les Etats et en harmonisant leur législation. Parmi les engagements contenus dans le document, on note : «Incriminer la participation à un groupe criminel organisé, le blanchiment d'argent, la corruption et l'entrave au bon fonctionnement de la justice.»

Ces quarante dernières années, les Nations unies ont adopté de nombreuses résolutions et recommandations contre la corruption. Il faut rappeler la résolution 3514 de l'assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, dans laquelle l'assemblée condamnait, entre autres, toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption commis par des sociétés transnationales.

Plusieurs pays, dont l'Algérie, s'opposent à l'implication de la société civile

Il est maintenant amplement reconnu dans les enceintes internationales que l'Algérie est un très mauvais élève de la Convention des Nations unies contre la corruption. Le gouvernement algérien se distingue par l'absence de volonté politique à lutter contre la corruption. Cette absence est manifeste et les pouvoirs publics ne font pas grand-chose pour y remédier. Les nombreux scandales de corruption, en constante augmentation, en sont la preuve. Les manques à gagner dans les législation et réglementation algériennes relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption complètent la démonstration. La ratification par l'Algérie des conventions internationales contre la corruption (onusienne et africaine) n'a pas connu de prolongements qualitatifs.

La piètre qualité de la transposition de ces conventions en droit interne est particulièrement révélatrice de cette absence de volonté politique. La loi du 20 février 2006 de prévention et de lutte contre la corruption est très «pauvre» : déclaration de patrimoine vidée de sa substance ; pas de protection des dénonciateurs de la corruption ; pas d'accès à l'information ; exclusion de la société civile ; pas d'indépendance pour l'agence gouvernementale de lutte contre la corruption, etc. Le gouvernement algérien, en «coalition» avec ses homologues russe, chinois et égyptien notamment, multiplie les obstacles contre l'implication de la société civile dans la mise en application de la Convention des Nations unies contre la corruption.

La lutte internationale contre la corruption, nouveau «complot» contre les pays du Sud

L'Algérie fait tout depuis une dizaine d'années, notamment lors des conférences des Etats-parties, et des sessions entre 2 conférences pour s'opposer à une meilleure application de la Convention des Nations unies et ne le cache plus, et ce, aux côtés d'autres pays dont les gouvernements sont connus pour leurs pratiques liberticides et qui font de la corruption un instrument de pouvoir. Cette «politique» anti-lutte contre la corruption est confirmée par cette sentence brandie en catimini par des «commis» du pouvoir pour «justifier» cette position à l'international : «Les initiatives contre la corruption de ces 15 dernières années au niveau intergouvernemental font partie d'un complot des pays du Nord contre les pays du Sud, à l'image du complot pour les «droits de l'homme» dans les années 1990 ! Cet alibi qui ne dit pas son nom ne tient plus la route : empêcher la lutte contre la corruption, c'est surtout se donner un sursis pour se maintenir au pouvoir, surtout quand la corruption est un juteux fonds de commerce pour les régimes anti-démocratiques.

La Russie de Poutine, forte de ses «alliés» — dont l'Algérie, opposés à la Convention des Nations unies contre la corruption —, ne permettra pas que cette 6e Conférence des Etats-parties enregistre quelques succès.

Djilali Hadjadj

La Convention des Nations unies contre la corruption en bref

Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies : 31 octobre 2003.

Entrée en vigueur : 14 décembre 2005.

Nombre d'Etats-parties : 170 (au mois de janvier 2014).

Membres éligibles : Tous les pays et organisations économiques régionales.

Secrétariat : Office des Nations unies contre la drogue et le crime (Onudc). Elle contient huit chapitres et 71 articles.

Le chapitre I : dispositions générales, est suivi de **dispositions substantielles** dans les quatre chapitres subséquents.

Chapitre II : mesures préventives. Les mesures énoncées ici incluent les codes de conduite pour les agents publics, la transparence dans les passations de marchés publics et dans les finances publiques, les progrès à effectuer pour réduire le risque de corruption dans le secteur privé et la prévention des risques de blanchiment d'argent. L'article 13 appelle les Etats-parties à s'assurer de la participation de la société civile et des organisations non gouvernementales dans la prévention et la lutte contre la corruption. Il fait référence au besoin de mesures assurant l'accès public à l'information et la participation à des programmes de formation.

Chapitre III : incrimination, détection et répression.

Les crimes compris dans ce chapitre incluent le versement de pots-de-vin, le détournement de fonds, l'abus de fonction, l'enrichissement illicite, la dissimulation, le blanchiment d'argent, le trafic d'influence et l'entrave au bon fonctionnement de la justice. Le chapitre traite également de la protection des personnes qui communiquent des informations (lanceurs d'alerte), des témoins, des victimes et des experts.

Chapitre IV : coopération internationale. Ce chapitre énonce les normes en matière d'assistance juridique mutuelle dans les enquêtes et les poursuites engagées à l'encontre d'auteurs d'actes de corruption.

Chapitre V : recouvrement d'avoirs. Ce chapitre traite de la prévention et de la détection des transferts du produit du crime et des mesures à adopter pour le recouvrement des biens, en mettant l'accent sur la coopération internationale. Deux chapitres supplémentaires traitent des mesures convenues pour renforcer l'impact de la convention.

Chapitre VI : assistance technique et échange d'information. Ce chapitre invite les Etats parties à développer et améliorer des programmes de formation spécifiques à l'intention des personnels chargés de prévenir la corruption et de la combattre. Les Etats-parties se doivent également d'envisager de s'accorder l'assistance technique la plus étendue possible, en particulier au profit des pays en développement, ainsi que des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement aux efforts des pays en développement et des économies en transition.

Chapitre VII : mécanismes d'application. Ce chapitre institue la Conférence des Etats-parties (COSP) pour améliorer la capacité des Etats-parties et renforcer leur coopération, ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la convention. La Conférence des Etats-parties formule également des recommandations en vue d'améliorer la mise en œuvre de la convention.

La Convention se conclut par le Chapitre VIII : dispositions finales. Les sujets inclus dans ce chapitre comportent les dispositions d'entrée en vigueur ainsi que le processus de ratification et d'amendement du texte de la convention.

Le gouvernement algérien interdit la participation de l'Association algérienne de lutte contre la corruption

Sur la scène internationale de la lutte contre la corruption et dans l'enceinte des Nations unies, le gouvernement algérien, toute honte bue, se distinguera encore une fois par son opposition à toute implication de la société civile dans la lutte contre la corruption, et ce, notamment, en interdisant la participation de l'Association algérienne de lutte contre la corruption à la 6e édition de la Conférence des Etats-parties de la Convention des Nations unies contre la corruption qui s'ouvrira aujourd'hui à Saint-Pétersbourg, en Russie.

C'est la 4e fois consécutive que le gouvernement algérien use et abuse de ce honteux «droit de veto», ce qu'il n'avait pas osé faire lors des 1re et 2e éditions en 2005 et 2006.

Malheureusement, un article scélérat du règlement intérieur de la Conférence des Etats-parties permet à un pays ayant ratifié cette convention de brandir ce type d'interdiction — d'un autre âge et d'une époque révolue — qui n'a pas lieu d'être, surtout lorsqu'un pays s'est officiellement engagé pour la transparence dans l'utilisation des deniers publics. Le gouvernement algérien est pratiquement le seul à faire usage de ce veto, alors que la convention prévoit très explicitement l'implication de la société civile dans la lutte contre la corruption.

LSC